

Versailles, le 17 septembre 2026

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Sécheresse dans les Yvelines : les restrictions évoluent, la vigilance reste de mise

Le préfet des Yvelines adapte les mesures de restriction des usages de l'eau à l'évolution de la situation hydrologique. Les restrictions sont allégées dans les zones Centre, Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest. La zone Seine demeure toutefois placée en alerte renforcée. Malgré cette évolution, la situation reste fragile et les économies d'eau demeurent indispensables dans l'ensemble du département.

À compter du 17 septembre 2026, la situation évolue de la manière suivante :

- la zone Seine est maintenue en alerte renforcée ;
- les zones Centre, Ouest et Sud-Est passent de l'alerte renforcée à l'alerte ;
- la zone Sud-Ouest passe de l'alerte à la vigilance ;
- la zone Est est maintenue en vigilance.

Cet allègement traduit l'évolution récente des indicateurs hydrologiques. Il ne signifie toutefois pas un retour durable à la normale. Les débits des cours d'eau restent fragiles, les nappes présentent des niveaux modérément bas et aucune précipitation suffisamment significative pour permettre une remontée durable des débits n'est attendue dans les prochains jours.

La situation pourra donc être réévaluée en fonction de l'évolution des cours d'eau, des nappes souterraines et des précipitations.

Des restrictions maintenues dans 198 communes

Les mesures de restriction restent applicables dans les communes classées en alerte ou en alerte renforcée. Elles concernent aussi bien l'eau prélevée directement dans les cours d'eau ou les nappes souterraines que l'eau provenant du réseau d'eau potable.



> Dans la zone Seine, maintenue en alerte renforcée

Les restrictions demeurent plus importantes. Sont notamment interdits :

- l'arrosage des potagers entre 9 h et 20 h ;
- l'arrosage des pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs et espaces verts, à l'exception des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de deux ans, qui peuvent être arrosés entre 20 h et 9 h ;
- l'irrigation agricole par aspersion entre 9 h et 20 h, hors dérogations ;
- le lavage des véhicules à domicile ;
- le remplissage des piscines privées de plus de 1 m³, sauf remise à niveau ou nécessité sanitaire.

> Dans les zones Centre, Ouest et Sud-Est, placées en alerte

Sont notamment interdits :

- l'arrosage des potagers, pelouses, massifs fleuris, végétaux décoratifs et espaces verts entre 11 h et 18 h ;
- l'arrosage des terrains de sport et des hippodromes entre 11 h et 18 h ;
- l'irrigation agricole par aspersion entre 11 h et 18 h, hors dérogations ;
- le lavage des véhicules à domicile ;
- le remplissage des piscines privées de plus de 1 m³, sauf remise à niveau ou nécessité sanitaire ;
- le nettoyage des façades, des toitures, des trottoirs et des autres surfaces imperméabilisées, sauf lorsqu'il est réalisé par une collectivité ou une entreprise professionnelle.

Les restrictions ne s'appliquent pas à l'utilisation d'eaux de pluie récupérées.

La liste complète des communes concernées et le détail des restrictions sont annexés à l'arrêté préfectoral.

La vigilance reste nécessaire dans tout le département

Dans les zones Est et Sud-Ouest, désormais placées en vigilance, aucune restriction générale des usages domestiques n'est imposée. Tous les usagers — particuliers, collectivités, agriculteurs et entreprises — sont néanmoins appelés à limiter leur consommation et à adopter des pratiques économes.

Le préfet des Yvelines appelle chacun à poursuivre ses efforts afin de préserver la ressource en eau et de garantir durablement les usages prioritaires que sont l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique et la sécurité civile.

Le dispositif dérogatoire accordé à certaines exploitations agricoles est maintenu afin de tenir compte des besoins particuliers des cultures maraîchères, légumières, arboricoles, horticoles et des autres cultures mentionnées dans l'arrêté préfectoral. Ces dérogations restent soumises à des volumes maximaux et à un suivi des consommations.



Des contrôles seront réalisés dans le cadre de la mission interservices des polices de l'environnement. Le non-respect des mesures de restriction est passible d'une amende pouvant atteindre 1 500 euros.

Pour connaître la situation et les restrictions applicables dans chaque commune, rendez-vous sur vigieau.gouv.fr

Contact presse : pref-communication@yvelines.gouv.fr

